



COUR MARTIALE

Référence : *R c Ziade*, 2011 CM 1015

Date : 20111207

Dossier : 201158

Cour martiale permanente

Manège militaire George Taylor Denison III
Toronto (Ontario), Canada

Entre :

Sa Majesté la Reine

- et -

Caporal-chef N.A. Ziade, contrevenant

Devant : Colonel M. Dutil, J.M.C.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

MOTIFS DE LA SENTENCE

(Prononcés de vive voix)

[1] Le caporal-chef Ziade a été accusé à l'origine de quatre infractions. Il a plaidé coupable à une accusation de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, portée sous le régime de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale* (également la Loi) et déposée subsidiairement à une accusation de désobéissance à un ordre légitime d'un supérieur prévue à l'article 83 de la Loi.

[2] Selon les détails de l'accusation, le 29 octobre 2010, au manège militaire Lieutenant-colonel George Taylor Denison III, situé à Toronto (Ontario), il n'a pas retiré du fusil C7A2 qu'il avait reçu la carcasse supérieure de son arme personnelle AR15 lorsque le sergent Kalk lui a dit de le faire. La cour a accepté et inscrit le plaidoyer en conséquence et ordonné une suspension des procédures à l'égard de l'accusation subsidiaire. Il m'appartient maintenant de déterminer une peine appropriée, juste et équitable.

[3] Les avocats de la poursuite et de la défense ont présenté une recommandation conjointe sur la détermination de la peine. Ils recommandent que le caporal-chef Ziade soit condamné à une amende de 1 500 \$. Bien que la cour ne soit pas liée par la recommandation conjointe, il est généralement reconnu qu'elle ne devrait déroger à cette recommandation que lorsque celle-ci est contraire à l'intérêt public et que la peine est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

[4] Dans le cadre de la détermination de la peine d'un contrevenant aux termes du *Code de discipline militaire*, la cour martiale devrait tenir compte des principes et objectifs appropriés en matière de détermination de la peine, y compris ceux qui sont énoncés aux articles 718.1 et 718.2 du *Code criminel*.

[5] L'objectif fondamental de l'imposition d'une sentence en cour martiale est de contribuer au respect de la loi et au maintien de la discipline militaire en infligeant des peines qui répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a) la protection du public, y compris les intérêts des Forces canadiennes;
- b) la réprobation de la conduite illicite;
- c) l'effet dissuasif de la peine, non seulement sur le contrevenant, mais aussi sur d'autres personnes qui pourraient être tentées de commettre des infractions semblables;
- d) la rééducation et la réadaptation du contrevenant.

[6] La sentence doit également tenir compte des principes suivants :

- a) la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction, à la réputation du contrevenant et à son degré de responsabilité;
- b) la peine devrait être semblable à celles infligées à des contrevenants ayant commis des infractions semblables dans des circonstances semblables;
- c) la cour doit aussi respecter le principe selon lequel le contrevenant ne devrait pas être privé de liberté si des sanctions moins contraignantes peuvent être justifiées dans les circonstances. Autrement dit, une peine d'incarcération devrait constituer une sanction de dernier recours;
- d) enfin, la peine devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes pertinentes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du contrevenant. Toutefois, la cour doit faire preuve de retenue lorsqu'elle détermine la peine en infligeant la sanction la moins sévère pour maintenir la discipline.

[7] Selon les faits entourant la perpétration de l'infraction, le caporal-chef Ziade est membre de la Force de réserve depuis le 1^{er} janvier 2005. À la date de l'infraction, il était membre du régiment Governor General's Horse Guards en service de classe B au Centre de recrutement des Forces canadiennes à Toronto. Du vendredi 29 octobre 2010 au 31 octobre 2010, il a participé à un exercice d'entraînement en campagne de l'unité au Centre d'instruction du secteur du Centre de la Force terrestre à Meaford, en Ontario. Le vendredi 29 octobre 2010, avant le départ pour Meaford, les membres de l'unité se sont rassemblés au manège militaire, où les membres ont pris leurs armes de l'arsenal et se sont préparés à partir. Vers 19 h, le contrevenant a reçu un fusil C7A2 de l'arsenal de l'unité. Lorsqu'il a reçu ce fusil complet, il a retiré la carcasse supérieure de cette arme et l'a retournée au caporal Butterfield, à l'arsenal. Le caporal-chef Ziade a ensuite demandé au caporal Butterfield s'il pouvait remplacer la carcasse supérieure qu'il avait reçue par la sienne et le caporal Butterfield a d'abord dit non, puis s'est ravisé et a pris la carcasse supérieure retournée.

[8] Peu après, toujours manège militaire de Toronto, le caporal-chef Burgoyne, le sergent quartier-maître régimentaire, a remarqué que le fusil que le caporal-chef Ziade portait était muni d'un canon plus court comparativement à ceux de l'unité. Il lui a demandé pourquoi il en était ainsi. Le caporal-chef Ziade a expliqué qu'il avait remplacé la carcasse supérieure de l'arme qu'il avait reçue par celle de son arme personnelle AR15, ce qui était « facile à faire », étant donné que les pièces étaient compatibles. Le sergent quartier-maître régimentaire a dit au caporal-chef Ziade qu'il ne pouvait substituer des pièces d'armes et que ce remplacement allait à l'encontre de la politique. Il lui a également dit de retirer sa carcasse supérieure du fusil C7A2 et celui-ci a refusé. Lorsque le sergent Kalk est arrivé sur les lieux, le caporal-chef Burgoyne lui a expliqué la situation. Le sergent Kalk a dit au caporal-chef Ziade de retirer du fusil qu'il avait reçu la carcasse supérieure de son arme, après quoi il a poursuivi ses autres tâches.

[9] Le lendemain, pendant l'exercice de l'unité à Meaford, un officier a remarqué au poste de commandement de l'unité un fusil qui semblait plus court que les autres C7A2. Il a rapidement été constaté que la carcasse supérieure du fusil qui avait été remis au caporal-chef Ziade avait été remplacée par une autre carcasse supérieure d'un AR15. Le 30 octobre 2010, la police militaire a saisi le fusil et, en conséquence, la carcasse supérieure de l'arme AR15 appartenant à l'accusé a été retournée à celui-ci vers le 25 novembre 2011, soit un peu plus d'un an plus tard.

[10] Le 31 octobre 2010, le caporal-chef Ziade a été interrogé par la police militaire et a collaboré au cours de l'enquête. Le commandant de l'unité a reçu le rapport de la police militaire en novembre 2010 et, en décembre de la même année, il a ordonné la tenue d'une enquête sommaire au sujet de la question. Cette enquête a pris fin en janvier 2011, un mois après que le commandant eut ordonné la tenue d'une enquête disciplinaire. Le 5 mai 2011, l'enquête disciplinaire a pris fin et le caporal-chef Ziade a été inculpé le 28 juillet 2011. Le 6 septembre 2011, le commandant du régiment Governor General's Horse Guards a demandé l'autorisation de renvoyer les accusations

au commandant, SCFT qui, le 29 septembre 2011, a renvoyé les accusations au directeur des poursuites militaires.

[11] Au cours de l'audience relative à la détermination de la peine, une documentation abondante a été portée à l'attention de la cour, y compris les plus récents rapports d'opération du rendement et revues de développement du personnel concernant le contrevenant. De plus, la cour a reçu en preuve de récentes lettres au sujet du rendement et des traits de personnalité du contrevenant. En résumé, le caporal-chef Ziade est un bon exécutant dont le rendement a été très élevé tant avant qu'après la perpétration de l'infraction; par la conduite qu'il a affichée après celle-ci, il a démontré qu'il représentait un atout important pour son unité et une personne agissant avec professionnalisme, avant comme après l'incident. De l'avis de ses supérieurs, il est fiable et digne de confiance. Selon la déclaration que le commandant de l'accusé a signée au sujet des points pertinents des états de service de celui-ci, l'incident était isolé et découlait d'une erreur de jugement commise par un soldat qui s'était montré intelligent et motivé et qui avait toujours fourni un très bon rendement au sein du régiment Governor General's Horse Guards. Encore aujourd'hui, il exerce des fonctions au détachement du CRFC à Toronto.

[12] Il appert également de la preuve que le contrevenant continue aujourd'hui à fournir des services précieux au CRFC ainsi qu'à l'escadron et au régiment qu'il dessert et qu'il est encore tenu en haute estime à titre de chef subalterne.

[13] Les facteurs aggravants dans la présente affaire sont les suivants :

- a) le caporal-chef Ziade exerçait un rôle de leadership lorsqu'il a commis l'infraction. Il savait qu'il ne convenait pas de modifier une arme des FC, mais il a décidé de le faire malgré le fait qu'un collègue et un supérieur le lui avaient déconseillé. Cette conduite de la part d'un chef subalterne témoigne d'un mépris flagrant à l'égard de la discipline militaire de base, surtout pour une personne de son expérience;
- b) l'infraction constituait un mauvais usage d'une arme des FC, même si la modification était mineure de nature.

[14] Cependant, les facteurs atténuants comprennent les éléments suivants :

- a) le fait que le contrevenant a plaidé coupable à l'accusation à la première occasion. Le directeur des poursuites militaires a signé l'acte d'accusation le 2 novembre 2011 et, étant donné que l'audience en l'espèce est tenue le 7 décembre 2011, il est indéniable que cette admission de culpabilité constitue de la part de l'accusé une acceptation complète de sa responsabilité à l'égard de sa conduite. De plus, le fait qu'il a collaboré avec la police dès le départ est un signe de remords et d'acceptation de sa responsabilité dans les circonstances;

- b) le fait que l'infraction découle manifestement d'une erreur de jugement et constitue un incident isolé;
- c) l'absence de dossier disciplinaire et de casier judiciaire;
- d) le délai écoulé depuis la perpétration de l'infraction et le fait que, par suite de la faute qu'il a commise, l'accusé a été privé de son propre bien, soit la carcasse supérieure de son arme AR15, pendant environ un an; enfin,
- e) le fait qu'il a collaboré avec la police au cours de l'enquête, comme je l'ai mentionné plus haut, et que, dès le départ, il a compris qu'il avait agi de manière tout à fait inappropriée.

[15] Dans les circonstances, la cour convient avec les avocats que la peine proposée représente la peine minimale applicable en l'espèce. De plus, son adoption ne serait pas contraire à l'intérêt public ni ne déconsidérerait l'administration de la justice militaire. La peine proposée est suffisante pour répondre aux objectifs de réprobation, de dissuasion générale et spécifique et de réadaptation.

POUR CES MOTIFS, LA COUR

[16] vous **DÉCLARE** coupable de la quatrième accusation portée sous le régime de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*, soit une conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, et confirme qu'elle a ordonné une suspension des procédures dans le cas de l'accusation subsidiaire prévue à l'article 83 de la Loi;

[17] vous **CONDAMNE** à verser une amende de 1 500 \$.

Avocats :

Major E. Carrier, Service canadien des poursuites militaires
Procureur de Sa Majesté la Reine

Major S. Collins, Direction du service d'avocats de la défense
Avocate du caporal-chef Ziade